

Leaders d'Opinion

Octobre 2008

EDITO

Une nouvelle pierre sur l'édifice de la corporate governance à la française

Sous l'impulsion de la pratique *anglo-saxonne* dès 1995, le CNPF et l'AFEP ont initié une réflexion sur la gouvernance de l'entreprise à la française. Ces réflexions ont été complétées par les rapports Vienot en 1999 et Bouton en 2002 dont les principales mesures ont été codifiées successivement dans la loi NRE du 15 mai 2001 et dans la loi de sécurité financière du 1er août 2003.

En dépit de ces nouvelles dispositions consacrant une idée d'indépendance et de transparence du gouvernement d'entreprise, le législateur a considéré que les rémunérations perçues par certains dirigeants devaient faire l'objet d'un contrôle plus strict. C'est dans cet esprit que la loi TEPA adoptée en août 2007 est venue encadrer l'attribution d'indemnités consenties aux dirigeants de sociétés cotées en les soumettant à des procédures d'autorisations et de publications très contraignantes et en les indexant sur les performances de l'entreprise.

L'ensemble de ces dispositions auraient pu paraître satisfaisantes s'il n'y avait eu la montée en puissance d'un courant « *business ethic* » tendant à codifier une morale de la vie des affaires. C'est dans ce contexte que le MEDEF et l'AFEP ont adopté le 6 octobre 2008 une série de six recommandations portant sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Ces recommandations s'adressent aux sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé et sont fortement conseillées pour celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché organisé (i.e. Alternext). Elles concernent les présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués des sociétés à conseil d'administration, membres du directoire des sociétés à directoire et conseil de surveillance et gérants des sociétés en commandite par actions.

Ces six propositions sont essentiellement des règles générales qui doivent guider l'action des comités de rémunération et peuvent être résumées comme suit:

1. Une interdiction du cumul du mandat social avec un contrat de travail

La première recommandation concerne la séparation du statut de mandataire social avec le contrat de travail. Il s'agit de rétablir le risque attaché à la fonction de dirigeant en réintroduisant l'aléa lié à la fonction. Selon le MEDEF et l'AFEP, une rémunération élevée ne peut s'accompagner de toutes les protections particulières et fortes qu'offre le contrat de travail.

2. L'adéquation nécessaire entre les indemnités de départ et la situation de l'entreprise

Le versement d'indemnités de départ à un dirigeant mandataire social doit être exclu s'il quitte à son initiative la société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur d'un groupe, ou encore s'il a la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite.

L'indemnité de départ ne doit pas pouvoir excéder, le cas échéant, deux ans de rémunération (fixe et variable). Ces règles et ce plafond s'appliquent à l'ensemble des indemnités et incluent notamment les éventuelles indemnités versées en application d'une clause de non concurrence.

3. L'encadrement des régimes de retraite supplémentaires

Ces régimes, s'ils existent, ne doivent pas être l'apanage exclusif des dirigeants et doivent s'inscrire dans un régime collectif destiné à une catégorie objective de salariés de l'entreprise et dont les dirigeants ne peuvent bénéficier que par extension.

4. L'encadrement de l'attribution de stock options et d'actions gratuites.

Le rapport recommande que ces mécanismes d'intéressement s'inscrivent dans un schéma global d'épargne salariale associant l'ensemble des salariés à la performance de l'entreprise et qu'ils ne soient plus réservés aux seuls dirigeants.

S'agissant du cas particulier des actions gratuites, les recommandations vont encore plus loin en excluant les dirigeants de ces attributions dès lors qu'elles ne sont pas directement liées à des critères de performance de l'entreprise.

5. La transparence de l'information

Afin d'éviter les ambiguïtés et les difficultés liées à la recherche des éléments de rémunération des dirigeants dans les rapports annuels, le rapport recommande une transparence renforcée en proposant un format standard des éléments devant être communiqués selon des schémas très complets (http://www.medef.fr/medias/files/131584_FICHIER_0.pdf).

Par ailleurs, les conseils d'administration doivent rendre public immédiatement toute décision qui toucherait aux conditions de rémunération des dirigeants.

6. Le suivi des recommandations

Pour mémoire, les articles 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2008 transposant la directive 2006/46/CE du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 ont amendé les articles L. 225-37 et L. 225-68 du Code de commerce, portant respectivement sur les rapports devant être remis par le conseil d'administration et le conseil de surveillance sur les procédures de contrôle interne.

La nouvelle rédaction de ces articles fait obligation au conseil d'administration et au conseil de surveillance d'indiquer s'ils se réfèrent volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises. Le rapport doit également préciser les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Par ailleurs, si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, ce rapport doit indiquer les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et expliquer les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas appliquer les dispositions de ce code de gouvernement d'entreprise.

Dans la continuité de la loi du 3 juillet 2008, le rapport recommande que soit mentionné dans le rapport de gestion annuel des sociétés si elles se réfèrent au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF tel que complété et précisé par ces recommandations. Dans le cas contraire, elles devront notamment s'expliquer, dans ce même document rendu public, les raisons pour lesquelles elles n'appliquent pas ces recommandations.

L'ensemble de ces recommandations soulève trois commentaires:

- D'une part, elles posent comme principe fondamental la séparation du statut de mandataire social avec le contrat de travail et rappelle ainsi l'esprit de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales selon laquelle un mandataire social est « *révocable ad nutum* ».
- D'autre part, ces recommandations ont été validées par le pouvoir exécutif qui s'est engagé à ne pas codifier sur ce sujet si elles étaient spontanément mises en œuvre par les sociétés concernées[1].
- Enfin, ces recommandations accentuent la dichotomie du droit des sociétés cotées et du droit des sociétés non cotées.

Veille Juridique & Fiscale

Focus sur les réformes attendues pour les prochains mois

Si le projet de loi de finances pour 2009 semble peu ambitieux...

Le projet de loi de finances pour 2009 qui a été présenté en conseil des ministres le 26 septembre dernier, semble relativement peu ambitieux. En particulier, il n'entreprend pas de grandes réformes pour les entreprises.

Il convient néanmoins de souligner deux mesures :

- la **suppression de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) en trois ans**. L'IFA est actuellement due par les personnes morales soumises à l'IS réalisant un CA, majoré des produits financiers, supérieur ou égal à 400.000 €.
- le **plafonnement de certaines niches fiscales**, comme cela était annoncé depuis plusieurs mois. A ce stade, sont exclusivement visés les régimes applicables aux investissements réalisés outre-mer, aux immeubles bâties situés dans certaines zones protégées (« [Malraux](#) ») et à la location meublée (« [LMP](#) »).

Mais, les parlementaires ont annoncé, lors de l'examen du projet de loi instituant le RSA, vouloir **plafonner globalement les niches fiscales**. L'amendement, qui devrait figurer dans le projet de loi de finances pour 2008, laisserait au contribuable le choix entre un plafonnement en valeur absolue (entre 40K€ et 50K€) ou en valeur relative (15 % des revenus). Cette volonté de plafonner les niches globales n'est pas nouvelle : elle avait été proposée par le gouvernement Villepin dans le cadre de la loi de finances pour 2006. Le texte, qui plafonnait alors à 8.000 euros par foyer fiscal l'avantage fiscal tiré des principales niches fiscales, avait été alors invalidé par le Conseil constitutionnel au motif que le dispositif était d'une « complexité excessive et non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ».

... de nombreuses et importantes ordonnances sont attendues ...

Pour autant, de nombreuses réformes sont attendues pour la fin de l'année dans les domaines des entreprises, de la concurrence et de la finance. Rappelons en effet que la loi de modernisation de l'économie, adoptée cet été, habilité le gouvernement à agir par voie d'ordonnance d'ici le 5 janvier 2009 dans les domaines du **droit des entreprises en difficulté, du droit de la concurrence, du droit de la propriété intellectuelle et du droit financier** au sens large (réforme de l'appel public à l'épargne, des actions de préférence, du rachat d'actions, des OPCVM, OPCI, SICAF et fonds d'investissement de type fermé, réforme des autorités de contrôle et des titres, etc.). Ainsi, l'ordonnance réformant le cadre de la gestion d'actifs pour compte de tiers est présenté ce jour en Conseil des Ministres.

... et les traditionnels textes de fin d'année pourraient s'avérer riches.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et le projet de loi de finances rectificative pour 2008 seront adoptés avant la fin de l'année. Ces textes contiennent, par nature, des mesures fiscales et sociales importantes. Compte tenu de l'actualité financière, il est fort probable que ces textes soient enrichis de nombreux dispositifs visant à palier les difficultés des entreprises à recourir au crédit ou à sanctionner certains dirigeants d'entreprises ou banques en difficulté.

Ainsi, face à la menace d'un projet de loi encadrant les **indemnités de départ** des dirigeants et mandataires sociaux (« parachutes dorés »), le Medef et l'Association française des entreprises privées (AFEP) ont présenté le 7 octobre dernier un code de bonne conduite applicable aux sociétés cotées sur les marchés réglementés. Désormais, les indemnités devraient être conditionnées à une obligation de performance définie par le Conseil d'administration, sans jamais pouvoir excéder deux ans de rémunération et ne pourraient être accordées que par les sociétés qui associent leurs salariés aux résultats de l'entreprise.

Par ailleurs, le 3 octobre dernier, Monsieur Jean Arthuis, président de la Commission des Finances du Sénat, a interpellé Madame le Ministre Christine Lagarde au sujet du régime fiscal applicable aux **parts et actions de carried interest** percus par les gérants de Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) et de sociétés de capital-risque (SCR). En vertu d'une instruction fiscale de 2002, les sommes ou valeurs auxquelles ces parts ou actions donnent droit, ainsi que les plus-values réalisées lors de leur cession sont, sous certaines conditions, soumises à l'impôt sur le revenu suivant le régime des plus-values. Elles sont donc taxées à l'IR au taux de 18 %, auquel il convient de rajouter les prélevements sociaux qui s'élèvent à 11 %[\[2\]](#), soit un taux d'imposition globale de 29 %. Jean Arthuis a appelé de ses vœux une révision de ce régime qu'il juge trop favorable et a annoncé qu'il pourrait déposer un amendement (dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009 ou de finances rectificative pour 2008) en cas d'inertie du gouvernement. L'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) est particulièrement mobilisée sur ce sujet et mène actuellement de nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics.

Enfin, la loi de finances rectificative pour le financement de l'économie vient d'être adoptée par le Parlement. Elle vise notamment à permettre à **l'état d'accorder sa garantie** aux prêts interbancaires, aux titres émis par les établissements de crédit, aux titres de créances émis avant le 31 décembre 2009 d'une durée maximale de 5 ans et, sous certaines conditions, aux financements levés par une société dont l'État est l'unique actionnaire. Cette garantie est limitée à la somme de 360 milliards d'euros.

Actualité Juridique

Règles d'évaluation / Mark to market

La US Financial Accounting Standards Board (FASB), qui élabore les normes comptables américaines, vient de publier, avec l'accord de la US Securities and Exchange Commission (SEC), un certain nombre de lignes directrices concernant les modalités de détermination de la **fair value**.

Il est désormais possible, dans des circonstances exceptionnelles liées notamment à l'absence de marché actif, de s'écartez de la règle mark-to-market pour la détermination de la fair value des instruments financiers.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site de :

- la FASB : http://www.fasb.org/fasb_staff_positions/prop_fsp_fas157-d.pdf
- la SEC : <http://www.sec.gov/news/press/2008/2008-234.htm>

L'AMF, le CNC, la Commission bancaire, l'ACAM et la Banque de France ont publié le 15 octobre un communiqué de presse dans le même sens. Leur recommandation vise à apporter les clarifications nécessaires pour l'arrêté des comptes intermédiaires ou annuels clos à partir du 30 septembre 2008. Elle s'applique aux comptes consolidés, établis selon les normes IFRS, des entités détenant des actifs financiers valorisés à la juste valeur et pour lesquels les marchés sont inactifs. Elle vise à rappeler que la valeur de marché de certains actifs financiers n'est pas, à elle seule, pertinente et ne permet pas toujours une bonne appréciation de la situation financière et des résultats des entreprises.

<http://www.amf-france.org/affiche.asp?Id=8477&lang=fr>

- Par ailleurs, l'AMF a soumis à consultation un projet d'instruction sur la **valorisation des instruments financiers**.

Le projet de loi en faveur des revenus du travail a été adopté par l'Assemblée Nationale

Le projet de loi en faveur des revenus du travail a été adopté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale. Son article 1er relatif à l'**intéressement**, institue un crédit d'impôt au bénéfice des entreprises qui, entre la date de publication de la loi et la fin 2014, concluent un accord d'intéressement. Cet avantage fiscal est égal à 20 % des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice lorsqu'aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des quatre exercices précédent celui de la première application de l'accord. Il est imputable sur l'IR ou l'IS dû par l'entreprise. Par ailleurs, les entreprises qui concluront un accord d'intéressement ou un avenant entre la date de publication de la loi et le 30 juin 2009 pourront verser, avant le 30 septembre 2009, une prime exceptionnelle plafonnée à 1 500 € par salarié, exonérée de cotisations. Cette prime sera en outre intégrée à la base de calcul du crédit d'impôt susvisé.

En matière de **participation**, il met fin au principe d'indisponibilité des sommes issues de la participation. Les salariés auront désormais le choix entre :

- la disponibilité immédiate des sommes (en dehors des cas de déblocage anticipés qui sont maintenus), lesquelles seront alors assujetties à l'IR, ou,
- le blocage de leurs droits qui bénéficieront alors de l'exonération d'IR.

Il modernise la procédure de fixation du SMIC (création d'une commission d'experts indépendante à caractère consultatif, calendrier de la revalorisation annuelle avancé du 1er juillet au 1er janvier) et relance les négociations salariales au sein des entreprises par la mise sous condition des allègements généraux de cotisations patronales.

La « *class action* » (ou action de groupe) devrait être introduite dans le droit français avant la fin de l'année

C'est ce qu'a déclaré Madame le Ministre de l'Économie dans sa réponse à Monsieur le Sénateur Besson (JO du Sénat 11/09/2008) : « *le Gouvernement examine l'introduction de l'action de groupe dans le projet de loi portant dépénalisation de la vie des affaires... Le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement s'est engagé à constituer un groupe de travail réunissant les représentants des différents groupes politiques des commissions concernées de l'Assemblée nationale et du Sénat. Une première réunion s'est tenue le 16 juillet dernier. L'objectif est d'aboutir à un texte avant la fin de cette année.* »

Rapport au Président de la République sur la crise financière

René Ricol et les membres de son groupe de travail ont remis au Président de la République leur Rapport sur la crise financière conformément à la mission que le président leur avait confiée dans la perspective de la Présidence française de l'Union Européenne.

Ce rapport de plus de 160 pages contient 30 recommandations, parmi lesquelles on notera :

- promouvoir une supervision coordonnée voire commune des banques et des assurances (voire une fusion entre le CEBS et le CEIOPS) ;
- régler la question de la valorisation des actifs financiers sur des marchés illiquides (substituer au mark to market des actifs de crédit un mark to model) ;
- enregistrer et réguler les agences de notation ;
- renforcer la gouvernance et la gestion des risques (nouveaux critères de compétence et d'indépendance pour la sélection des membres des conseils d'administration) ;
- faire converger les approches de régulation (s'assurer du sérieux de la régulation mise en place aux Etats-Unis pour les banques d'investissement, les brokers dealers, et des divers intermédiaires financiers qui sont à l'origine de la crise des subprimes) ;
- faire converger les normes comptables (IFRS et US GAAP) et les normes d'audit vers les normes d'audit internationales (ISA).

Les fonds souverains : « une menace à relativiser, un partenariat à construire »

Le rapport réalisé par Monsieur le Sénateur, Jean Arthuis, Président de la Commission des finances, sur les fonds souverains est disponible sur le site du Sénat. Il fait le point sur les initiatives récentes et esquisse une voie possible de coopération, consistant à consolider un régime lisible et restreint de protection des secteurs relevant de la souveraineté nationale, à harmoniser autant que possible les codes de conduite, et à promouvoir l'ouverture réciproque des marchés.

Plan de soutien au financement des entreprises

Le 2 octobre, le Président de la République a annoncé la mise en place dans les meilleurs délais d'un plan de soutien au financement des entreprises, comprenant trois volets :

- le renforcement des moyens d'OSEO, avec un accroissement de 50 % de la capacité de prêts d'OSEO (2 milliards d'euros) et une augmentation de 2 milliards d'euros du volume des garanties accordées par OSEO aux prêts bancaires aux PME.
- l'affectation d'une partie supplémentaire des ressources collectées sur les livrets d'épargne réglementés (LDD et LEP) au financement des PME.
- dans le cadre de l'ordonnance prévue par la loi de modernisation de l'économie pour renforcer l'attractivité de la procédure de sauvegarde des entreprises en difficultés, le Gouvernement permettra à une majorité du comité des créanciers d'une entreprise en sauvegarde de décider la transformation de créances bancaires en actions, de manière à faciliter le retournement de ces entreprises en diminuant leur contrainte d'endettement.

Contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Un arrêté du 11 septembre 2008 (JO du 24/09/2008) apporte un certain nombre de modifications aux règles applicables à la liquidité des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État partie à l'EEE, au contrôle des grands risques, au contrôle interne, aux normes de gestion et exigences de fonds propres.

Actualité AMF

Création de FCPR contractuel

L'AMF a précisé que les sociétés de gestion de portefeuille désirant lancer des FCPR contractuels doivent adapter leur programme d'activité préalablement à tout dépôt de dossier de déclaration de création de FCPR contractuels. Une mise à jour allégée est acceptée lorsque les règles d'investissement et de souscription/rachat des FCPR contractuels sont similaires à celles applicables aux FCPR classiques (*Lettre Régulation et gestion d'actifs, 3ème trimestre 2008*).

Par ailleurs, un projet de FAQ concernant les FCPR contractuels, qui a été soumis à consultation, devrait être publié et présenté très prochainement par l'AMF.

Arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (JO 20/09/2008)

Le livre IV du Règlement Général de l'AMF, relatif aux produits, a été complété d'un nouvel article 413-35-1. Cet article détermine les conditions dans lesquelles un OPCVM contractuel né de la scission d'un autre OPCVM peut être proposé au porteur de parts de l'OPCVM scindé.

Arrêté du 29 septembre 2008 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (JO 30/09/2008)

Le livre IV du Règlement Général de l'AMF, relatif aux produits, a été modifié sur différents points.

Il prévoit que les OPCVM (à l'exception des OPCVM contractuels, des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée) « doivent publier, de façon appropriée, la valeur liquidative des parts ou actions qu'ils émettent au moins deux fois par mois. La **péodicité de la publication de la valeur liquidative** des parts ou des actions émises peut toutefois être mensuelle, à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs ou actionnaires et sous réserve de l'agrément préalable de l'AMF » (Art. 411-54). Dans un communiqué de presse du 30 septembre 2008, l'AMF a précisé les conditions dans lesquelles les sociétés de gestion peuvent réduire la fréquence de cette publication. Mais cette nouvelle disposition ne remet pas en cause la possibilité pour le règlement d'un FCPR agréé (dont FCPI et FIP) de prévoir que le fonds « ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an » (art. 414-13).

Dans le domaine des OPCVM maitres et nourriciers, le changement d'**OPCVM maître** ne serait plus soumis à l'agrément de l'AMF mais donnerait lieu à la modification du prospectus complet (art. 412-5).

Enfin, les **FCPE d'actionnariat salarié** investis en titres d'une entreprise non cotée, qui ont mis en place un mécanisme de liquidité ou d'engagement de rachat des titres, doivent publier leur valeur liquidative au moins une fois par an, sans que celle-ci puisse être calculée plus d'une fois par trimestre (art. 415-14).

Alternext : l'AMF lance une consultation publique qui sera suivie d'une réforme de l'appel public à l'épargne

L'AMF soumet à consultation jusqu'au 30 novembre prochain un rapport sur les réformes et améliorations à apporter à Alternext. Ce rapport préconise un allègement de certaines dispositions (en matière de rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne, de publicité des droits de votes), le maintien de certaines règles spécifiques (en matière de déclarations des opérations des dirigeants sur les titres de leur société et de définition de l'information privilégiée) et un alignement de certaines dispositions sur celles applicables à Euronext (extension des objectifs des programmes de rachat d'actions, déclaration du franchissement des seuils de 50 % et de 95 %, mise en place du retrait obligatoire, règles relatives aux augmentations de capital, régime des stock-options et des actions gratuites). Il invite également à poursuivre les travaux sur la garantie de cours et les conditions de fluidité entre les plateformes de cotation.

Acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marchéion de création

L'AMF a décidé d'accepter la pratique consistant pour un émetteur, dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé, de conclure avec un prestataire de services d'investissement un contrat de liquidité. Néanmoins, de tels contrats ne sont autorisés que s'ils remplissent un certain nombre de critères énumérés par l'AMF (information préalable du public, effet du contrat sur la liquidité, caractéristiques des marchés concernés, etc) et si leur mise en œuvre respecte un certain nombre de conditions.

Actualité européenne

Le Parlement Européen souhaite une législation pour améliorer la supervision des marchés financiers

Le 10 septembre dernier, la Commission des affaires économiques du Parlement Européen a adopté le rapport Rasmussen pour une régulation nouvelle et meilleure des marchés financiers. Le rapport appelle la Commission Européenne à présenter des propositions pour la fin de l'année couvrant « *tous les acteurs pertinents et participants des marchés financiers, y compris les fonds alternatifs (spéculatifs) et de capital-investissement.* »

Les propositions, qui s'avèrent moins gênantes que ce que l'on pouvait craindre, visent notamment à ce que :

- les paquets de primes s'alignent sur les résultats à plus long terme et reflètent les pertes ainsi que les dividendes ;
- les principes de divulgation des informations aux investisseurs et aux autorités publiques compétentes pour les produits d'investissement (y compris les produits d'investissement alternatifs) incluent certains éléments comme l'exposition à l'endettement, la provenance et le montant des fonds collectés, la pleine transparence des systèmes de rémunération des cadres supérieurs et l'enregistrement et l'identification des actionnaires lorsque ceux-ci détiennent une proportion des actions dépassant un certain seuil ;
- la directive obligeant les entreprises à informer et à consulter les employés lors des rachats et des rachats par endettement soit étendue ;
- des mesures soient prises pour éviter que les entreprises-cibles ne soient vidées de façon déraisonnable de leurs capitaux ;
- une action soit entreprise pour éviter un endettement excessif causé par le fonds privé afin que le niveau d'endettement soit durable tant pour le fonds privé que pour l'entreprise cible.

Le rapport est consultable à l'adresse suivante :

http://www.pes.org/downloads/Hedge_Funds.pdf

La réforme de la directive OPCVM est en marche

Avec un peu de retard sur le programme, la Commission Européenne a transmis au Parlement européen et au Conseil, mi-juillet 2008, sa proposition de réforme du cadre communautaire des fonds d'investissement. Principale visée ici : la directive n° 85/611/CEE du 25 décembre 1985. Il s'agit-là du texte fondateur des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui a permis de conférer à ces fonds une renommée s'étendant au-delà des frontières de l'Union Européenne, particulièrement appréciés pour le niveau élevé de leur dispositif de contrôle.

Trois objectifs majeurs : faciliter l'activité transfrontalière des gestionnaires d'OPCVM ; augmenter l'éventail des fonds d'investissement en limitant les frais de gestion pour les investisseurs ; et, enfin, renforcer l'information du grand public sur ces produits.

Actualité Fiscale

Création d'une contribution sociale additionnelle de 1.1 %

Le projet de loi instituant le revenu de solidarité active (RSA) a été adopté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale. Il prévoit que le RSA sera financé par « *une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Leur taux est fixé à 1,1 %* » (nouvel art. L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles). Le taux des prélevements sociaux devrait donc s'élèver à 12.1 % (11 % + 1.1 %).

Prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % sur les dividendes : publication du décret

Le décret n°2008-962 du 15 septembre 2008 (J.O. du 17/09/2008) précise les conditions d'application du prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % sur les dividendes. Cette mesure, qui a été introduite par la loi de finances pour 2008 et qui figure à l'article 117 quater du CGI, est applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2008. Le décret indique notamment quelles sont les formalités à accomplir (dépôt d'une déclaration normalisée, indiquant le montant des revenus distribués pour lesquels l'option est exercée, le montant du prélèvement forfaitaire et des contributions et prélèvements sociaux dus...).

Décret n°2008-1052 du 10 octobre 2008 relatif à l'état de suivi à produire pour bénéficier du report d'imposition des plus-values prévu au V de l'article 151 octies B du code général des impôts

Ce décret précise les informations à faire figurer sur l'état à adresser à l'administration fiscale pour le suivi des plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et dont l'imposition est reportée.

Dernières instructions fiscales publiées :

[4 H-5-08](#) n° 89 du 8 octobre 2008 : Impôt sur les sociétés. Dispositions particulières. Assiette (détermination du bénéfice imposable). Exonération des bénéfices réalisés par les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

**Dernières Consultations & Operations -
Prochains Colloques**

Dernières consultations et opérations :

- extension du programme d'activité d'une société de gestion de portefeuille ;

- consultation relative à l'éligibilité de sociétés cotées de petite capitalisation aux ratios d'investissement de 10 % des FIP et de 6 % des FCPI ;
- consultation relative aux modalités de commercialisation des actions d'une société holding éligible à la mesure de réduction d'ISF ;
- dans le cadre de l'investissement d'un Fonds éligible à la mesure de réduction d'ISF, consultation relative à la notion d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires ;
- consultation relative aux conditions d'agrément de l'activité de conseil en investissement ;
- consultation sur le régime fiscal de certaines prestations fournies par des associations sans but lucratif ;
- questionnaires de classification et de connaissance des clients / questionnaire d'évaluation de l'adéquation de leur investissement dans des Fonds ;
- règlement de déontologie et manuel des procédures internes de SCR ;
- consultation sur l'impact du dépôt de bilan d'une banque américaine sous l'égide du « Chapter 11 » et sur l'obligation d'une filiale de cette banque, qui n'est pas dans le périmètre de la faillite, de financer un projet immobilier ;
- consultation sur l'opportunité et les modalités de la nomination d'un deuxième commissaire aux comptes titulaire pour une multinationale souhaitant nommer un commissaire aux comptes appartenant à un réseau mondial dans toutes ses filiales, alors que les filiales françaises ont déjà un commissaire aux comptes « local » qui ne souhaite pas démissionner ;
- consultation sur les modalités de la liquidation d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et la transmission universelle de son patrimoine, sous l'angle du

transfert des litiges en cours et des risques contentieux ;

- consultation sur la réglementation applicable à la vente de métaux précieux, en coordination avec le bureau de garantie (douanes), pour la préparation de la déclaration d'existence et des poinçons d'importateur et de garantie ;
- analyse de la portée du principe de l'immutabilité du groupement à compter de la remise des candidatures dans les contrats de partenariat ;
- consultation relative aux conditions d'agrément d'un établissement de crédit en France, du passeport européen et de la pertinence du choix entre une filiale et une succursale ;
- mise en place d'un nantissement de compte d'instrument financier et de compte bancaire ;
- présentation de la réglementation Solvency I et Solvency II en matière d'assurance et réassurance.

Prochains colloques

- **16/10/2008 : Club RH sur le thème « Réforme du temps de travail & Actualité jurisprudentielle »,** organisé avec l'AEF, le 16 octobre à 8h30, dans les locaux de Proskauer Rose, avec l'intervention de Béatrice POLA, Avocat Associé, Proskauer Rose LLP.
- **16/10/2008 : « Private Placement »,** 1st annual European Union Cross-Border Private Placement Conference, le 16 et 17 octobre 2008, Kikuoka Golf Club, Luxembourg, avec l'intervention de Jean L'HOMME, Avocat Associé, Proskauer Rose LLP.
- **21/10/2008 : « Avis d'experts sur quelques aspects des dernières réformes en droit du travail »,** organisé avec l'European American Chamber of Commerce, le 21 octobre à 8h30, au Cercle de l'Union Interalliée. Thèmes abordés : Rupture

conventionnelle du contrat de travail, Représentativité syndicale, Négociation collective et Temps de travail. Avec l'éclairage de :Xavier HAUBRY, Inspecteur du Travail ; Grégoire LOISEAU, Professeur à l'Université de Paris I ; Agnès MARTINEL, Conseiller Référendaire à la Cour de Cassation. Cette conférence sera animée par Yasmine TARASEWICZ, Avocat Associé, Proskauer Rose LLP

- **13/11/2008 : Private Equity Exchange 2008**, Proskauer Rose est sponsor de cette conférence qui se déroule le 13 novembre à l'hôtel Meridien Etoile à Paris. Interventions de Daniel SCHMIDT et Jean L'HOMME, Avocats Associés, Proskauer Rose LLP.
- **19/11/2008 : Super Investor 2008**, Proskauer Rose est sponsor de cette conférence qui se déroule du 19 au 21 novembre à l'Hôtel Westin à Paris. Interventions de Maïté LAVRILLEUX, Avocat à la Cour, Proskauer Rose LLP.
- **24/11/2008 : « L'Avocat soupçonneux doit-il dénoncer son client »**, débat organisé par Proskauer Rose dans le cadre de la campagne du Bâtonnat. Ce débat, animé par Philippe GOOSSENS, Avocat Associé, Proskauer Rose LLP, permettra à tous les candidats au Bâtonnat de s'exprimer sur cet thème. Avec la participation de Brigitte Longuet, Xavier Normand-Bodard, Jean Balan, Jean-Yves Dupeux, Vincent Asselineau, Jean Castelain et Jean-Yves Le Borgne.

⋮

[\[1\]](#) Dans une communication en Conseil des ministres, le 7 octobre, le Gouvernement a émis le souhait que les conseils d'administration des entreprises concernées adhèrent formellement aux recommandations publiées, le 6 octobre, par l'AFEP et le MEDEF, avant la fin de l'année 2008 et veillent à leur application rigoureuse. À défaut, elles seraient reprises dans un projet de loi dès le début 2009

[\[2\]](#) Et demain à 12.1 %